

Arrêt

**n°181 653 du 1^{er} février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le requérant a, par la voie d'un courrier recommandé daté du 13 décembre 2009 émanant d'un précédent conseil, introduit, auprès de la Ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse, accompagnée d'une enquête de résidence positive, par la voie d'un courrier daté du 3 mars 2010 émanant de la Ville de Bruxelles.

1.2. Le 15 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a conclu que la demande visée *supra* au point 1.3. était irrecevable.

1.3. Par voie de courrier recommandé daté du 5 novembre 2012 émanant de son actuel conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a conclu que la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.3., était irrecevable. A la même date, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. La première de ces décisions, qui a été notifiée au requérant, le 19 mars 2013, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par voie de courrier recommandé daté du 16 avril 2013 émanant de son actuel conseil, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 20 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a conclu que la demande d'autorisation de séjour susvisée était recevable mais non fondée. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, fait l'objet d'un recours en suspension et annulation, actuellement pendant auprès du Conseil de céans, sous le numéro de rôle X

1.5. Par voie de courrier recommandé daté du 10 mars 2016 émanant de son actuel conseil, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, laquelle a, par la suite, été complétée par la voie de courriers datés, respectivement, du 15 mars 2016, du 13 juillet 2016 et du 3 octobre 2016. Le 11 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a conclu que la demande d'autorisation de séjour susvisée était recevable mais non fondée. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 25 janvier 2017, constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le médecins-fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se positionner sur l'état de santé du requérant. Dans son avis médical du 13.12.2016, il conclut que l'état de santé peut justifier que le séjour du requérant soit temporairement régularisé. Cet avis médical est joint à la décision sous pli fermé.

Toutefois, l'intéressé s'est rendu coupables de plusieurs faits d'ordre publics sévères tels que : cinq expulsions du territoire espagnol pour violence envers des agents de police et pour violation des lois espagnoles sur l'immigration (sic) ; vols avec violence ou menaces par deux ou plusieurs personnes la nuit ; utilisation de plusieurs alias et de fausses identités. Ces différents faits d'ordre public doivent nous conduire à considérer le requérant comme constituant une menace pour l'ordre public belge.

Dès lors, la sauvegarde de l'ordre public doit primer sur la situation individuelle du requérant et justifient que le séjour en Belgique lui soit refusé malgré sa situation médicale. »

1.6. Le 11 janvier 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 25 janvier 2017, constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 : par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale : l'intéressé est poursuivi pour des faits de vols avec violence ou menaces par deux ou plusieurs personnes la nuit.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

1° il existe un risque de fuite : l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, l'intéressé est connu sous différents alias et utilise plusieurs identités différentes.

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : l'intéressé est poursuivi pour des faits de vols avec violence ou menaces par deux ou plusieurs personnes la nuit. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. La première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Dans sa requête, la partie requérante, après avoir rappelé le prescrit de diverses dispositions légales, justifie le recours à la procédure de suspension en extrême urgence, en invoquant, en substance :

- d'une part, « (...) que si le requérant ne fait pas actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, il est établi qu'il souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en ce qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ; Dans son avis médical du 13 décembre 2016, le médecin fonctionnaire estime en effet [...] : "Les certificats médicaux fournis permettent d'établir que l'intéressé présente une affection médicale dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en raison d'une hospitalisation en cours. Aussi, le retour au pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué pour une période d'un an." Or, le requérant fait également l'objet d'une mesure d'ordre de quitter le territoire dans un délai de sept jours ; (...) », qu'« (...) en l'espèce : Le requérant a été diagnostiqué pour une schizophrénie paranoïde [...] ; Un suivi médical est nécessaire pour [sa] survie [...], et comporte la prise des médicaments : Invega, Lerivon, Seroquel et Valium ; En cas de rupture de traitement, cela entraînerait des conséquences graves pour [sa] santé [...] ; En effet, l'arrêt d'une prise en charge médico-psychiatrique peut induire une rechute massive avec alcoolisation et décompensation schizophrénique aiguë avec symptômes fictifs : délires et hallucinations ; Vu la gravité et la nature de cette pathologie, son évolution reste incertaine et tributaire de la prise en charge psychiatrique ; Au point que le requérant se trouve à ce jour interné à la clinique de la Forêt de Soignes [...] ; (...) » et que « (...) une mesure d'ordre de quitter le territoire dans un délai de sept jours ; [...] vient mettre à mal les soins médicaux psychiatriques et l'hospitalisation dont il bénéficie aujourd'hui ; Le requérant ne pourra plus bénéficier de l'hospitalisation et des soins, pourtant vitaux dans son état actuel ; Qu'il est dès lors fort à parier que la suspension de l'exécution de la décision attaquée, selon la procédure ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective ; Que le requérant a fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence [...] ; (...) ».

A l'audience, la partie requérante précise, son affirmation selon laquelle le requérant ne pourra plus, en raison de la mesure d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre, bénéficier des soins, vitaux dans son état actuel, dont il bénéficie actuellement au sein de la clinique de la Forêt de Soignes, en faisant valoir - se référant aux termes de la décision de la Commission de Défense Sociale ayant ordonné l'hospitalisation du requérant dans cette clinique et à ceux du courrier émis le 8 septembre 2016 par le psychiatre [P. S.] -, que le « projet de réinsertion » ayant permis au requérant de bénéficier d'une hospitalisation auprès de la clinique de la Forêt de Soignes est mis à mal par l'adoption de l'ordre des décisions dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et qu'il existe un risque que le requérant soit à nouveau placé au sein de l'annexe psychiatrique d'une prison ou d'un établissement de défense sociale.

- d'autre part, « (...) Qu'il convient [...] que le Conseil de céans pose à la Cour constitutionnelle, [...] la question préjudicielle suivante : "L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec les articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension d'extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, en l'occurrence une décision de refus de séjour médical recevable mais non fondée assortie d'un ordre de quitter le territoire, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ?" (...) » et « (...) Sous réserve de la réponse donnée à cette question, et dans le cadre d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, [...] de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 ; (...) », reproduisant, à cet égard, des extraits de l'arrêt n°179 108, prononcé le 8 décembre 2016, par le Conseil de céans, qu'elle juge pertinents.

2.2.2.2. Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

2.2.2.3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'imminence du péril invoqué par la partie requérante dans les termes rappelés *supra* sous le point 2.2.2.1. découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième objet du présent recours, et non de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui constitue le premier objet de ce même recours.

Il observe également que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision de refus de séjour, constituant le premier objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises telles que reprises au point 2.2.1. *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

2.2.3.2.1. En ce que le présent recours porte sur l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.* »

Il ressort des termes de cette disposition que, lorsque la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente - notamment, lorsqu'elle est privée de sa liberté en vue de son éloignement - il est, dans ce cas, légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Le Conseil rappelle, ensuite, que si, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH, il demeure qu'il appartient, dans ce cas, à la partie requérante de justifier l'existence, dans son chef, des circonstances au regard desquelles elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce.

En effet, la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

2.2.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement, en telle sorte que l'existence, dans son chef, d'un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas légalement présumé.

Le Conseil observe, ensuite, qu'il ne ressort ni des termes de la requête, ni des débats tenus à l'audience qu'un péril imminent ou une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, serait valablement allégué, en lien avec les actes querellés, qui justifierait le recours à la procédure d'extrême urgence.

En effet, si la partie requérante invoque, en substance, que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé aurait pour conséquence une « (...) rupture de traitement [...] [qui] entraînerait des conséquences graves pour la santé du requérant ; [...] à ce jour interné à la clinique de la Forêt de Soignes [...] ; (...) », il s'impose d'observer :

- d'une part, que le requérant ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ainsi que le relève la partie défenderesse en termes de plaideries ;
- d'autre part que, s'agissant de la durée du délai qui lui a été accordé pour quitter volontairement le territoire, il appartient, le cas échéant, au requérant de faire valoir les éléments qu'il développe à l'appui de la présente demande, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, aux termes de laquelle « [...] *Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1er, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation [...]. Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé.* ».

Par ailleurs, force est de constater que les affirmations selon lesquelles l'ordre de quitter le territoire querellé aurait pour conséquence d'empêcher la poursuite des soins médicaux et de l'hospitalisation dont le requérant bénéficie auprès de la clinique de la Forêt de Soignes, dès lors qu'elles mettraient à mal le « projet de réinsertion » qui aurait permis au requérant de bénéficier de cette hospitalisation plutôt que d'être placé au sein de l'annexe psychiatrique d'une prison ou d'un établissement de défense sociale, n'apparaissent nullement établies à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, celles auxquelles la partie requérante a fait référence à l'audience.

En effet, l'affirmation selon laquelle le requérant bénéficierait d'une hospitalisation au sein de la clinique de la Forêt de Soignes en raison d'un « projet de réinsertion » n'est nullement corroborée par les termes de la décision prise, le 8 février 2016, par la Commission de Défense Sociale, dont il ressort que le motif pour lequel cette instance a estimé que le requérant devait faire l'objet d'un « *Placement sur base de l'article 14 de la loi de Défense Sociale du 1^{er} juillet 1964 à la Clinique de la Forêt de Soignes* », en dépit du constat que « *l'internement doit en principe être exécuté dans un établissement organisé par le gouvernement* » tel une prison ou un établissement de défense sociale, tient en « *des raisons*

thérapeutiques », au regard desquelles l'instance compétente a estimé devoir « *ordonner le placement et le maintien dans un établissement approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à donner* ». Les termes du courrier émis le 8 septembre 2016 par le psychiatre [P. S.], se limitant, en substance, à constater qu'à cette date, le requérant « *construit son projet de réadaptation psychosocial et psychologique. Nous le soutenons et l'encadrons dans son travail thérapeutique. Cependant, l'absence de décision quant à son statut à l'office des étrangers nous bloque complètement dans notre travail* » n'appellent pas d'autre analyse, ne comportant pas davantage d'élément permettant d'établir que l'ordre de quitter le territoire querellé aurait pour conséquence d'empêcher la poursuite des soins médicaux et de l'hospitalisation dont le requérant bénéficie auprès de la clinique de la Forêt de Soignes, ainsi que la partie requérante le prétend.

2.2.3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises *supra* sous le point 2.2.3.2. que l'imminence du péril auquel la partie requérante indique que le requérant serait exposé si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entrepris n'était pas suspendue, n'est pas établie.

Le Conseil souligne que l'argumentaire que la partie requérante développe en termes de requête en s'appuyant sur des extraits de l'arrêt n°179 108, prononcé le 8 décembre 2016, par le Conseil de céans, qu'elle reproduit, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il apparaît reposer sur une lecture de cette décision manifestement incompatibles avec ses termes, dont il ressort que la question qui se pose consiste à savoir si « *L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole [...] les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980* », soit une question manifestement étrangère à la « *condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* » édictée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour qu'une partie requérante puisse se mouvoir selon la procédure de l'extrême urgence et ce, indépendamment de la nature de l'acte qu'elle entend entreprendre par la voie d'une telle procédure.

En toute hypothèse, il s'impose de relever que la réponse à la question préjudiciale sollicitée en termes de requête n'apparaît nullement pertinente dans le cadre de l'examen du présent recours et ce, au regard des principes, rappelés *supra* sous le point 2.2.3.2.1., dont il ressort que le postulat, sur lequel la question préjudiciale formulée par la partie requérante s'appuie - à savoir, la circonstance que l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire ne serait possible que dans l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente -, n'est nullement établi.

2.3. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence, à savoir l'exigence d'un péril imminent, n'est pas remplie en l'espèce.

Par conséquent, l'extrême urgence n'est pas établie et la demande de suspension en extrême urgence est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-sept, par :

Mme V. LECLERCQ,
Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ